

# Evaluation des événements



scientifiques par le

**codeem**  
comité de déontovigilance

Date de publication de l'évaluation : 15/11/2024

Nom de la manifestation scientifique évaluée : Rencontre médicale de l'ARKM

Lieu de la manifestation scientifique évaluée : La cité de la mer à Cherbourg

Date de la manifestation scientifique évaluée : 21/11/2024

## Evaluation au regard des 6 critères d'évaluation :

Critères	Evaluation				Précisions sur l'évaluation <sup>1</sup>
<b>1. Programme scientifique</b>  Les entreprises ne peuvent financer ou inviter des professionnels de santé ou des représentants d'associations de patients qu'à des manifestations professionnelles, médicales ou scientifiques  <i>Article 4.1 des DDP</i>					Basé sur le programme transmis le 2 juillet 2024.
<b>2. Localisation géographique</b>  La localisation géographique ne doit pas être l'attrait principal de la manifestation et être justifiée au regard des conditions d'organisation de la manifestation, de sa dimension et être compatible avec les exigences de rigueur au plan déontologique liées à la tenue d'une manifestation professionnelle ou scientifique.  <i>Article 4.1.2 des DDP</i>					L'évènement a lieu à Cherbourg le 21 novembre 2024.
<b>3. Lieu de la manifestation</b>  Le lieu doit être approprié au regard de la nature professionnelle ou scientifique de la manifestation.  <i>Article 4.1.1 des DDP</i>					L'évènement se tiendra à la Cité de la Mer. Il s'agit d'un lieu thématique (dédié à la mer et aux océans), culturel et ludique consacré à l'exploration sous-marine et à la découverte des grandes profondeurs. Son accès est payant. Ce lieu apparait réputé pour son offre de divertissement.  Le lieu n'apparait pas conforme aux DDP.

<sup>1</sup> Précisions éventuelles

# Evaluation des événements scientifiques par le codeem



**codeem**  
comité de déontovigilance

Critères	Evaluation				Précisions sur l'évaluation <sup>2</sup>
<p><b>4. Conditions d'hospitalité</b></p> <p>Les conditions d'hospitalité doivent être d'un niveau raisonnable et accessoires par rapport à l'objet principal de la manifestation</p> <p><i>Articles 4.1.3 à 4.1.8 des DDP</i></p> <p><i>Article 4.2 des DDP</i></p>					<p>Un café d'accueil sera dressé pour accueillir les participants pour un coût de 5.40 € TTC par personne, ainsi qu'un buffet sucré pour la pause de l'après-midi pour un coût de 8.25 € TTC par personne,</p> <p>Un cocktail dinatoire sera également proposé en fin de manifestation. Cette prestation se déroulera dans l'espace restauration avec manges debout, tables et chaises, pour un montant de 40 € TTC par personne.</p> <p>Le total de ces 3 prestations est égal à 53.65 € TTC par personne.</p> <p><u>Rappel</u> : les entreprises du médicament peuvent financer des repas, à condition que ces derniers soient d'un montant inférieur à <b>60 Euros TTC</b> par personne et par repas (article 4.1.5. des DDP) et qu'ils ne comportent pas d'éléments ostentatoires ou festifs. Tolérance exceptionnelle du Codeem de ne pas dépasser <b>70 €</b> par repas boissons incluses (cf. Recommandations du Codeem du 10 avril 2024).</p> <p><u>Attention</u> : Le dispositif « encadrement des avantages » trouve à s'appliquer pour tout avantage indirect octroyé à toutes personnes visées à l'article L.1453-4 du CSP. Aussi, il convient également de s'assurer du respect des articles L.1453-3 et suivants du code de la santé publique et <b>notamment du respect de l'interdiction d'octroi d'hospitalité (que ce soit de façon directe ou indirecte) aux étudiants.</b></p>
<p><b>5. Frais d'inscription ou de sponsorship</b></p> <p><i>Article 4.1 des DDP</i></p> <p><i>Article 4.2.1 des DDP</i></p>					<p>L'organisateur n'a pas de grille tarifaire, le tarif des stands semble être unique et commun à l'ensemble des laboratoires → 250 euros par mètre carré. Soit 1000 euros TTC.</p> <p>Les professionnels de Santé participant au congrès ainsi qu'au cocktail s'acquitteront de frais à hauteur de 20 €, pour les inscriptions sans cocktail le montant est de 15 €.</p> <p><b>Le Codeem attire l'attention sur le risque important d'avantages d'indirects octroyés à l'une des personnes visées à l'article L.1453-4 du CSP</b></p> <p><u>Attention</u> : il convient d'être vigilant aux avantages indirects qui pourraient être concédés à des professionnels de santé ou plus largement aux personnes visées par l'art. L.1453-4 du CSP via le financement versé par les entreprises du médicament. Dans un tel cas, le dispositif légal « encadrement des avantages » (art. L1453-3 du CSP et suivants) trouverait à s'appliquer et une déclaration ou une demande d'autorisation devrait être effectuée auprès de l'autorité compétente. En outre, conformément à ce dispositif, les sommes reçues des</p>

<sup>2</sup> Précisions éventuelles

		entreprises du médicament ne peuvent pas servir même indirectement à la prise en charge des frais d'inscription et de l'hospitalité d'étudiants.
<b>6. Communication</b> <i>Article 4.1 des DDP</i>		La photo de la cité de la mer figure sur le programme.

-  Compatibilité avec les DDP
-  Informations incomplètes, Critère non évalué
-  Une ou plusieurs déviation(s) identifiée(s) par rapport aux DDP, précisant la nature de la/des déviations identifiée(s)
-  Non applicable, (uniquement dans le cadre de l'évaluation des manifestations virtuelles)